



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE FRENEUSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

VERSION APPROUVÉE PAR LA DÉLIBÉRATION DU

JEUDI 3 AVRIL 2025

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20250408-DEL-2025-023-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2025

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

DE : FRENEUSE

Nous, maire de la commune de Freneuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ; R2213-2 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ; les articles L2223-1 et suivants, R2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation du cimetière, du site cinéraire et des opérations funéraires ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts, et R.645-6 ;

Vu le Code de la Construction, notamment l'article L511-4-1 relatif aux monuments funéraires menaçant ruine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal définissant les durées et tarifs des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 portant délégation consentie au Maire concernant la délivrance, la reprise et la rétrocession des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du **jeudi 03 avril 2025** portant validation du règlement du cimetière ;

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;
- qu'il y a lieu de rappeler la réglementation et de la préciser dans un règlement intérieur du cimetière de la commune conforme à la réglementation en vigueur et aux décisions municipales ;

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES Page 4

- Article 1.1 – Désignation des cimetières
- Article 1.2 – Désignation
- Article 1.3 – Coordonnées
- Article 1.4 – Heures d'ouverture des cimetières
- Article 1.5 – Circulation des véhicules
- Article 1.6 – Droit des personnes à une sépulture dans les cimetières de la ville
- Article 1.7 – Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières
- Article 1.8 – Vols et dégâts au préjudice des familles
- Article 1.9 – Mise à disposition d'un point d'eau, de bacs et de conteneurs
- Article 1.10 – Affectation du cimetière
- Article 1.11 – Attribution des emplacements

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS Page 7

- Article 2.1 – Définition d'une concession
- Article 2.2 – Attribution
- Article 2.3 – Type, durée et tarifs des concessions (Annexe 1)
- Article 2.4 – Attribution des emplacements (pleine terre ou columbarium)
- Article 2.5 – Droits et obligations des concessionnaires

TITRE III – REPRISES DES CONCESSIONS Page 9

- Article 3.1 – Cession
- Article 3.2 – Succession
- Article 3.3 – Renouvellement des concessions
- Article 3.4 – Rétrocession des concessions
- Article 3.5 – Suivi de concession
- Article 3.6 – Reprise des concessions en état d'abandon

TITRE IV – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES Page 11

- Article 4.1 – Organisation territoriale et localisation des sépultures
- Article 4.2 – Plan des cimetières (Annexes 2 & 3)
- Article 4.3 – Registres

Titre V – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS Page 12

- Article 5.1 – Définition d’inhumation
- Article 5.2 – Droit à l’inhumation et dépose des cendres
- Article 5.3 – Travaux préalables aux inhumations
- Article 5.4 – Type et lieux d’inhumation
- Article 5.5 – Heures d’inhumation
- Article 5.6 – Superficie des concessions
- Article 5.7 – Dépôt temporaire du corps
- Article 5.8 – Autorisation d’inhumer et dépose des cendres (Annexe 5)
- Article 5.9 – Déroulement des travaux
- Article 5.10 – Fosse et vide sanitaire
- Article 5.11 – Vide sanitaire
- Article 5.12 – Gravures
- Article 5.13 – Achèvement des travaux
- Article 5.14 – Décoration et ornement des tombes (Annexe 6)

TITRE VI – RÈGLES RELATIVES AUX PRATIQUES CINÉRAIRES Page 16

- Article 6.1 – Définitions
- Article 6.2 – Destination de l’urne contenant les cendres du défunt
- Article 6.3 – Horaires
- Article 6.4 – Travaux
- Article 6.5 – Déroulement et achèvement des travaux
- Article 6.6 – Inscriptions et ornements
- Article 6.7 – Le jardin du souvenir
- Article 6.8 – Dispersion des cendres en dehors du jardin du souvenir

TITRE VII – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS Page 19

- Article 7.1 – Définition d’exhumation
- Article 7.2 – Demande d’exhumation
- Article 7.3 – Dispositions générales

TITRE VIII – RÈGLES RELATIVES AUX OSSUAIRES Page 21

- Article 8.1 – Définition d’ossuaire
- Article 8.2 – Règles relatives à l’utilisation de l’ossuaire

TITRE IX – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES Page 21

Accusé de réception en préfecture
 078-217802552-20250408-DEL-2025-023-DE
 Date de réception préfecture : 08/04/2025

ARRÊTONS :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Désignation des deux cimetières

Sur le territoire de la ville de Freneuse, sont affectés aux inhumations et incinérations, en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements suivants :

- Ancien cimetière
- Nouveau cimetière

Tous les deux situés 35 rue du Criquet à Freneuse.

Article 1.2 – Désignation

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière

Le cimetière communal de Freneuse est affecté aux inhumations et incinérations des défunts.

En sont exclus tous les animaux même incinérés.

Article 1.3 – Coordonnées

Pour toute demande, constatation ou autre, les coordonnées de la mairie sont les suivantes :

89 rue Charles de Gaule 78840 FRENEUSE

01 30 98 97 97 - mairie@freneuse78.fr - www.freneuse78.fr

Article 1.4 – Heures d'ouverture des cimetières

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière. Néanmoins, les visites ou interventions se limitent à la tombée de la nuit.

Le cimetière communal est ouvert au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs.

Pour les travaux, il est accessible du lundi au vendredi, sauf week-end, jours fériés et jours de sépulture, et sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Article 1.5 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule motorisé ou non (bicyclette, trottinette, etc...) est interdite à l'intérieur du cimetière communal, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les opérateurs funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules transportant des personnes infirmes ou apportant la preuve de leur incapacité à se déplacer à pied,
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation de la Mairie.

Article 1.6 – Droits des personnes à une sépulture dans les cimetières de la ville

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation ou crémation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 1.7 – Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière communal est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ou sous influence de produits illicites,
- Aux marchands ambulants, démarcheurs de tout type y compris religieux et politiques,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes,
- À tous les véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires et cinéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées, impotentes, ou infirmes, de se rendre au plus près d'une sépulture,
- D'une façon générale à toute personne dont l'attitude ou la tenue y compris vestimentaire serait indécente et de nature à nuire à la tranquillité et à l'ordre public.

Il est interdit :

- D'escalader les murs de clôture de cimetière et les grilles de sépultures,
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- De couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, endommager de quelque manière les sépultures,
- D'enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- De crier, diffuser de la musique à l'exception des cérémonies funéraires, entretenir des conversations bruyantes, jouer, boire ou manger,
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'extérieur du cimetière, à l'exception de l'affichage administratif,
- De faire aux visiteurs ou aux personnes suivants les convois des offres de services, des remises de cartes que ce soit à la porte, dans les allées ou aux abords des sépultures,
- De faire un dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Les personnes admises dans le cimetière communal, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière et pourront faire l'objet d'une plainte.

Article 1.8 – Vols et dégâts au préjudice des familles

Selon l'article 225-17 du Code Pénal, toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La violation et la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La peine est portée à 2 ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies précédemment ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, les mouvements de sol ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Mairie.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 1.9 – Mise à disposition d'un point d'eau, de bacs à déchets et de conteneurs

Un point d'eau est à disposition des familles dans le cimetière. Il est interdit de dégrader le matériel installé.

Cette eau ne peut être utilisée que pour l'entretien des monuments et des végétaux. En aucun cas elle ne doit être transportée en dehors du cimetière.

Il est demandé de signaler en Mairie toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif pour éviter tout gaspillage.

En période hivernale, la Mairie pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Des conteneurs sont mis à disposition à l'intérieur du Cimetière, près de l'entrée.

Des bacs à déchets sont situés à l'extérieur du cimetière.

Article 1.10 – Affectation du cimetière

Le cimetière communal comprend :

- Les terrains concédés, pour fondation de sépulture privée,
- Les inhumations pratiquées en service ordinaire, c'est-à-dire dans les terrains communs sont faites dans les fosses
- Emplacements dédiés aux religions identiques,
- Emplacements dédiés aux morts pour la France,
- Les cases de columbarium concédées pour inhumation,
- Le jardin du souvenir pour dispersion des cendres.

Article 1.11 – Attribution des emplacements

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Les emplacements de sépultures, leur orientation ainsi que leur alignement sont désignées par le Maire ou par les agents délégués par lui.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 2.1 – Définition d'une concession

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe, urne). Ce peut être aussi un emplacement réservé aux urnes funéraires dans un columbarium. Le contrat signé avec la commune (acte de concession) précise les bénéficiaires et la durée de la concession.

Article 2.2 – Attribution

Les concessions sont délivrées :

- Aux personnes domiciliées sur la commune,
- Aux personnes ayant un lien de parenté directe avec une famille domiciliée sur la commune,
- Aux personnes ayant un lien de parenté direct avec une famille disposant d'une concession dans le cimetière communal.

Pour les autres cas de personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal telles que définies à l'article 3-1 du présent règlement, les concessions seront délivrées aux familles uniquement après le décès.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront s'adresser à l'accueil de la mairie. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, son titulaire doit être obligatoirement une personne physique. Une association et plus largement une personne morale, ne peut être désignée comme titulaire d'une concession. La durée et les prix sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 2.3 – Type, durée et tarifs de concessions (Annexe 1)

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée.
- **Concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.
- **Concession familiale** : pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants et alliés.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions funéraires et cinéraires acquises pour une durée de 50 ans sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement (CGCT article L.2223-15). Il en est de même pour les concessions de cases dans les columbariums.

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Tout concessionnaire peut, de son vivant, modifier l'affectation et les droits de sa succession. Décédé et sans testament, le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession.

Un contrat de concession est assujéti à une obligation d'entretien régulier lié à l'emprise du terrain, ainsi que les constructions établis par le concessionnaire sur l'espace inter tombe. Afin d'assurer un état propice au recueillement, chaque concessionnaire a le devoir de maintenir l'emprise de sa concession, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiènes, et garantissant la sécurité des visiteurs.

Le défaut d'entretien régulier, mousses, lichens, noir de pollution et autres états démontre la cessation d'entretien pouvant aboutir à l'intégration de la tombe incriminée dans la procédure de reprise prévue par l'article L.2223-17 du CGCT.

Article 2.4 – Attribution des emplacements (pleine terre ou columbarium)

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Les emplacements de sépultures, leur orientation ainsi que leur alignement sont désignées par le Maire ou par les agents délégués par lui.

Article 2.5 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. C'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public.

Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueil, de reliquaires et la pose collée d'urnes.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés (parents par alliance : beaux-parents, beaux-frères, gendres...) et collatéraux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture de son vivant. Tout changement de nature de la concession entraîne la rédaction d'un avenant au titre de concession initial ou titre de substitution.

Le concessionnaire se doit d'entretenir les terrains et ouvrages, qu'il nettoie, et surveille la conservation et la solidité des lieux.

En cas d'urgence, il pourra être procédé d'office à l'exécution des travaux pour une mise en sécurité par le soin de la commune aux frais des concessionnaires.

Les plantations en pleine terre sont interdites. En ce qui concerne les plantations existantes, le concessionnaire est tenu de les contenir dans la limite du terrain concédé afin qu'elle ne gêne la circulation d'aucune manière.

Les concessionnaires et leurs ayants-droits s'engagent à prévenir la Mairie en cas de changement d'adresse.

TITRE III – REPRISES DES CONCESSIONS

Article 3.1 – Cession

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux (entre administrés).

Article 3.2 – Succession

En l'absence de dispositions expresses, la concession funéraire passe à l'état d'indivision perpétuelle entre tous les ayants-droits du concessionnaire selon les règles de succession, à savoir dans l'ordre :

- aux enfants du défunt ou leurs descendants,
- à défaut, aux ascendants,
- à défaut, aux frères et sœurs ou leurs ascendants,
- à défaut, aux collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins, jusqu'au 6^{ème} degré).

Tout cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et sans effet.

Article 3.3 – Renouvellement des concessions

La procédure de renouvellement s'effectue à la date d'expiration de la concession au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit au renouvellement, pendant une période de 2 années.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement d'une concession agit au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés afin de respecter la volonté du fondateur.

Le renouvellement d'une concession oblige à établir un acte de renouvellement.

Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés, ainsi que la pose d'une semelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux concessions familiales non renouvelées, dans lesquelles ont été inhumés les défunts « morts pour la France »,
- Aux carrés militaires,
- À tous les anciens Maires, aux donateurs et aux personnalités historiques de la ville sur décision expresse du Maire,

Toutes les sépultures concernées par ces concessions seront entretenues par la ville.

Article 3.4 – Rétrocession des concessions

Une rétrocession est le fait de rendre sa concession (en cas de déménagement ou de changement de choix d'obsèques). Il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une renonciation à tout droit sur la concession.

Le concessionnaire initial, et uniquement lui, peut renoncer à ses droits et proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession, s'il existe plusieurs titulaires, il est OBLIGATOIRE d'obtenir l'accord de tous. Il *devra envoyer sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception, stipulant la rétrocession de ladite concession à la commune*. La concession doit impérativement être vide de tout corps.

Cette possibilité n'est pas ouverte aux héritiers (ou ayants-droits) qui sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, à savoir le fondateur de la sépulture.

Article 3.5 – Suivi de concession

Tout changement du porteur de la concession doit être signalé à la mairie.

Il appartient aux ayants-droits de signaler le décès du titulaire de la concession.

Article 3.6 – Reprise des concessions en état d'abandon

L'abandon de concession est une notion utilisée à tort. Il est seulement possible « d'abandonner » des droits à utilisation d'une concession sans avoir pour effet la cession des droits et obligations sur la concession. C'est une renonciation par exemple au droit à l'inhumation d'un ayant-droit de la concession.

Il est possible d'entendre la notion d'abandon de concession si, à l'expiration des deux années suivant la date d'échéance d'une concession, délai correspondant au délai de la reprise administrative, le concessionnaire n'a pas effectué le renouvellement (conformément aux articles R. 2223-12 et R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et au Cimetière.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure, et notamment la reprise matérielle des corps que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession à une nouvelle famille.

TITRE IV – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 4.1 – Organisation territoriale et localisation des sépultures

1) Généralités

Les emplacements, en terrain concédé comme en terrain commun, sont attribués par le Maire. De ce fait, aucun concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement. Il en est de même pour les columbariums, l'ossuaire et le caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie comme suit :

- Sections (ancien cimetière)
- Allées (nouveau cimetière)

2) Espaces cinéraires

Des espaces pour columbarium et jardin du souvenir sont définis au sein du nouveau cimetière.

3) Caveau provisoire

Dans l'ancien cimetière, la ville met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir momentanément et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Après la fermeture du cercueil, effectué selon les dispositions de l'article R.2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire, dans l'attente de l'inhumation définitive. Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39.

La ville autorise, dans la limite de place disponible, le dépôt des corps pour les motifs suivants :

Inhumation définitive du corps ne peut avoir lieu immédiatement en sépulture particulière compte tenu du fait que le caveau existant est momentanément complet ou non encore construit ;

La famille du défunt a exprimé le souhait de transporter le corps dans une autre commune.

Article 4.2 – Plan des cimetières (cf. Annexes 2 & 3)

Les plans du cimetière sont tenus à disposition du public dans chaque cimetière. Ils déterminent les différentes allées, sections et caveaux.

Article 4.3 - Registres

La secrétaire en charge de l'État Civil tient des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture le numéro d'acte, le nom, le prénom, l'âge de la personne décédée, la date du décès et d'inhumation ainsi que la situation de la sépulture ou l'indication de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Les registres (classeurs, plans et supports informatique) sont mis à jour à chaque opération funéraire.

TITRE V - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 5.1 – Définition d'inhumation

Porter en terre le corps d'un mort avec les cérémonies d'usage.

Article 5.2 – Droit à l'inhumation et dépose des cendres

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.
- Reliquaire des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Article 5.3 – Travaux préalables aux inhumations (Annexe 4)

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais fermée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux obligatoires suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fosse, case ou d'un caveau.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés et à la tombée de la nuit.

Article 5.4 – Type et lieux d'inhumation

Elles sont réparties en 2 catégories :

- Les inhumations pratiquées en service ordinaire, c'est-à-dire dans les terrains communs sont faites dans les fosses
- Les inhumations effectuées en terrain concédés pour les défunts justifiant d'un titre de concession sont effectuées en fosses ou en caveau

Article 5.5 – Heures d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au vendredi à partir de 9h00 et jusqu'à 16h00.

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20250408-DEL-2025-023-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Article 5.6 – Superficie des concessions

Elles sont de 2 m² pour une fosse ou un caveau.

Chaque concession a une longueur de 2m, une largeur de 1m et une profondeur de 2m.

Les concessions sont séparées entre elles par un inter tombe de 40 cm sur les côtés, à la tête et aux pieds, qui correspond à un espace public de circulation. Sur cet espace, les familles doivent construire des « semelles », « bordure » ou « trottoir », à la condition que ces aménagements recouvrent l'intégralité de l'inter tombe, et soient d'un seul tenant, sans rupture de niveau. Aucune construction ne pourra se faire au-delà de ces limites. Ces espaces inter tombes constituent les parties communes du cimetière, au sein desquelles les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Pour cela, une demande de travaux est nécessaire conformément à l'article 25 pour tous travaux dans le cimetière.

La construction de caveau est possible, après autorisation, à la condition qu'il soit recouvert d'un monument ou d'une dalle intégrale béton minimum 5 cm d'épaisseur. En aucun cas un caveau ne pourra être fermé par de simples « dalles » béton s'il n'est recouvert d'un monument. La construction du caveau au-dessus du sol est interdite sauf dérogation exceptionnelle.

Attention, les cercueils ne doivent pas être disposés tête bêche.

Article 5.7 – Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire. L'autorisation fixe une durée maximale du dépôt, à son expiration (ou avant), le corps de la personne décédée est exhumé puis réinhumé ou incinéré.

Article 5.8 – Autorisation d'inhumer et dépose des cendres (cf. Annexe 5)

Aucune inhumation ou dépose des cendres ne pourront être effectuées :

- Sans production du permis d'inhumer délivré par le Maire de la commune d'inhumation.
- Sans production d'une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt, mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

La demande écrite, sera établi minimum 72h avant la date envisagée et utilisera le formulaire spécifique, édité par la commune. La demande devra comporter tous les renseignements sur le défunt, et sur l'emplacement afin de rendre possible l'instruction.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation ou dépose des cendres, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture.

Les inhumations peuvent être réalisées en caveaux ou pleine terre.

Tout creusement en pleine terre devra être étayer solidement et entourée de bastinges afin de consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les inhumations de corps sans cercueil ne peuvent pas être acceptées.

Article 5.9 – Déroulement des travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie, par l'entreprise qui réalise les travaux. Celle-ci devra récupérer les clés du cimetière auprès de l'agent d'accueil / État Civil.

Un agent des Services Techniques de la commune se rendra au cimetière avec la personne en charge des travaux afin de s'assurer du bon déroulement et commencement des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines durant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ou de l'autorité territoriale.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et ordonner y compris par voie judiciaire, la mise en conformité.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Il est interdit d'intervenir dans le cimetière ou faire intervenir, sans autorisation écrite et signée, pour réaliser des travaux sur des tombes, hors service extérieur de Pompes Funèbres, ou, relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

Article 5.10 – Fosse et vide sanitaire

Chaque fosse a de 1,50 m à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur maximum. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. (Article R.2223-3)

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds (Article R.2223-4)

Le vide sanitaire entre le cercueil et le sommet de la tombe doit être d'au moins un mètre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

En l'absence de monuments sur les concessions pleine terre, l'emplacement sera toujours délimité par une ceinture en béton.

La mise en place d'un monument funéraire sur une concession en pleine terre sera obligatoirement assise sur des fondations en béton. Il est notamment préconisé la pose de traverses latérales en béton sous le monument pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse.

078-217802552-20250408-DEL-2025-023-DE
Déclaration de réception préfecture : 08/04/2025

Article 5.11 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 5.12 – Gravures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire (CGCT article R. 2223-8).

Article 5.13 – Achèvement des travaux

Un agent des Services Techniques de la commune se rendra de nouveau au cimetière afin de s'assurer du bon déroulement et fin des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement de ceux-ci.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

L'entreprise se rendra ensuite en mairie signer le registre de fin de travaux et remettre les clés du cimetière.

Article 5.14 – Décoration et ornement des tombes (cf. Annexe 4)

En application des dispositions de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, une pierre sépulcrale et autres signes indicatifs de sépulture peuvent être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement et à une hauteur de 2 mètres maximum.

Il est possible de retrouver l'ensemble des symboles ainsi que leurs significations sur le site de la ville de Freneuse ou à l'accueil de la mairie.

TITRE VI – RÈGLES RELATIVES AUX PRATIQUES CINÉRAIRES

Article 6.1 – Définitions

- Incinération

L'incinération ou crémation consiste à brûler et réduire en cendres le corps d'une personne décédée.

- Columbarium

C'est l'emplacement où l'on peut recevoir des urnes funéraires

- Jardin du souvenir

C'est un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres des défunts décédés ou domiciliés sur la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de reprises des concessions non renouvelées.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tout objet funéraire sur l'espace du jardin des souvenirs.

Article 6.2 – Destination de l'urne contenant les cendres du défunt

Les columbariums situés dans le nouveau cimetière sont composés de cases dans lesquelles sont déposées les urnes contenant les restes des corps incinérés.

Les choix de dépôt possibles :

- L'urne est déposée dans une case du columbarium,
- Les cendres dispersées par la famille dans le jardin du souvenir,
- L'urne est déposée dans ou sur une sépulture (concession)

Article 6.3 – Horaires

Comme pour les inhumations, les cérémonies pour incinérations doivent respecter les mêmes jours et horaires, c'est-à-dire, du lundi au vendredi à partir de 9h00 et jusqu'à 16h00.

Article 6.4 – Travaux (cf. Annexe 3)

- Scellement d'urne sur pierre tombale

Seules les urnes fabriquées dans un matériau non biodégradable peuvent être scellées sur la pierre tombale, monument ou stèle possédant une niche prévue à cet effet. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Les urnes peuvent être scellées sur un même monument, le nombre varie en fonction de la place sur la pierre tombale.

- Fermeture des cases

La fermeture des cases s'effectue par une porte en béton ou une dalle en granit qui doit être scellée et qui ne peut en aucun cas être modifié. Les frais de gravures sont à la charge des familles.

Article 6.5 – Déroulement et achèvement des travaux

1) Suite à la cérémonie

Le déroulement et l'achèvement des travaux s'effectuera de la même manière que pour les inhumations.

Accusé de réception en préfecture
078-21892562-20250408-DEL-2025-023-DE
Date de réception en préfecture : 08/04/2025

2) Sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien, ou la réfection du columbarium, nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans les cases en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par LRAR. À défaut de réponse dans un délai de 1 mois de sa part, indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urne(s) présente(s) dans la case, la commune procèdera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. À l'issue des travaux, la ou les urne(s) seraient remises dans la case.

Article 6.6 – Inscriptions et ornementsations

Les gravures à même la case sont interdites. L'inscription des nom, prénom des personnes inhumées au columbarium se fait par l'apposition de plaques normalisées et fixées sur la porte de fermeture après autorisation délivrée par l'administration municipale.

Ces inscriptions doivent être effectuées selon les indications données par la commune.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations (photos et porte-fleur) est autorisée sur les plaques d'inscription au columbarium.

Une déclaration doit être faite auprès de l'administration municipale avant la pose d'ornementation.

Article 6.7 – Le jardin du souvenir

En application des articles L.2223-1 et L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un jardin du souvenir, sous la forme d'une zone de pleine terre, est à disposition des familles qui souhaitent disperser les cendres de leurs défunts, avec l'autorisation du Maire, dans le nouveau cimetière.

Aucune dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu du cimetière (ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés).

La dispersion, préalablement autorisée par le Maire, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées sont obligatoires, ils seront indiqués sur un totem prévu à cet effet.

La plaque à utiliser est standardisée et fournie par la commune, à la famille. Cette dernière se chargera de la gravure (nom, prénom, années de naissance et de décès) et de la pose sur la stèle. Aucune autre plaque ne pourra être utilisée par la famille du défunt.

Article 6.8 – Dispersion des cendres en dehors du jardin des souvenirs

Pour pouvoir disperser les cendres en pleine nature, il faut faire une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.

Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

- Pour être en pleine nature, le lieu de dispersion doit n'appartenir à personne et ne pas être clos,
- La dispersion est interdite sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, etc.)
- La dispersion des cendres ou l'immersion de l'urne (en matière biodégradable) est autorisée en pleine mer,
- La dispersion peut être interdite sur les cours d'eau (se renseigner auprès de la commune concernée),
- La dispersion dans une grande étendue (champ, prairie, forêt, etc.) accessible au public mais appartenant à une personne privée est possible. Il faut l'accord préalable du propriétaire du terrain.
- Depuis la loi du 19 décembre 2008, les cendres ne peuvent plus être conservées ou dispersées en propriété privée.

TITRE VII – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 7.1 – Définition d'exhumation

L'exhumation consiste à sortir un cercueil ou les restes du défunt d'une fosse ou d'un caveau.

Article 7.2 – Demande d'exhumation

Une exhumation peut se faire pour :

- Transférer le corps d'un proche d'un lieu à un autre dans un cimetière, ou d'un cimetière à un autre.
- Procéder à une réduction ou réunion de corps (il s'agit de recueillir les restes mortuaires dans un cercueil de réduction ou un reliquaire pour les déposer dans la même sépulture, ou dans l'ossuaire).

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le ou les plus proches parents au même degré de la personne défunte ou d'un mandataire. La demande doit indiquer les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. L'exhumation est toujours faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de l'autorité municipale. Il est dressé constatation de l'opération, celle-ci sera intégrée au dossier de la tombe concernée.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable, délivrée par le Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de réinhumation (ex : attestation de la Mairie d'une autre commune).

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

Il peut être, dans l'ordre :

- Conjoint non séparé (veuf / veuve)
- Enfant du défunt
- Parent du défunt (père / mère)
- Frère ou sœur du défunt

En cas de désaccord des parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 7.3 – Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans autorisation du Maire, à l'exception de celle ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire et autorisée par le Tribunal Judiciaire.

Toute demande d'exhumation dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants-droits.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille et l'exhumations a lieu très tôt le matin et doit être achevée avant 9h00. Elles sont interdites le week-end et jours fériés. Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration municipale.

Les exhumations sont faites en présence d'une personne responsable des cimetières qui s'assure de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes et d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Si le cercueil est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans un nouveau cercueil.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de ma famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, sauf après justification de leur qualité d'héritier.

Un inventaire des objets trouvés est dressé par le fonctionnaire de police assistant à l'opération et doit être signé par l'autorité territoriale et par toutes les personnes assistant à l'exhumation. Les objets sont déposés par le fonctionnaire de police au tribunal de grande instance.

En l'absence de demande particulière, avant ou au moment de l'opération, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil. En effet, les objets placés dans le cercueil révèlent l'affectation particulière et définitive, soit de la volonté du défunt, soit de la personne ayant eu qualité à pourvoir aux funérailles.

TITRE VIII – RÈGLES RELATIVES AUX OSSUAIRES

Article 8.1 – Définition d’ossuaire

Il s’agit d’un espace destiné à la collecte et à la conservation des restes humains après leur décomposition. L’ossuaire adopte une approche collective dans la gestion des restes osseux (contrairement au caveau qui est individuel ou familial).

Article 8.2 – Règles relatives à l’utilisation de l’ossuaire

Conformément à l’article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ossuaires, situés dans le cimetière, sont destinés à recevoir les restes mortels des corps exhumés et non inhumés à nouveau dans les sépultures privées. Il sert aussi au reste des corps inhumés dans des concessions dont la durée est expirée et qui n’ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après un constat d’abandon.

Les ossements provenant des fosses reprises par la ville après le délai de rotation des 5 ans sont déposés dans l’ossuaire communal affecté à perpétuité par arrêté du Maire. Ils peuvent également être incinérés.

Les noms des personnes concernées sont consignés sur un registre tenu par la ville et gardé à la disposition du public.

TITRE IX – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Les représentants de l’administration municipale en charge de l’État Civil, ainsi que les autorités territoriales, doivent veiller à l’application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toute opération effectuée à l’intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l’administration municipale le plus rapidement possible.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait à Freneuse, le ...



CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DURÉE : 50 ans

CIMETIÈRE : **FRENEUSE**
CONCESSIONNAIRE :
EMPLACEMENT :
CONCESSION n° :
☐ Individuelle ☐ Familiale ☐ Collective

Le Maire de la commune de FRENEUSE

Vu la demande présentée par :

Domicilié(e) :

et tendant à obtenir deux concessions de terrain dans le cimetière communal,

ARRÊTE

Article premier. – Il est accordé, dans le cimetière communal, deux concessions cinquantennaires au nom de jusqu'au, de 2.00 mètres superficiels pour y fonder les sépultures de

Article 2. – Ces concessions sont accordées à titre de concessions nouvelles.

Article 3. – Les concessions sont accordées moyennant la somme totale de _____ qui sera versée dans la caisse du receveur municipal suivant

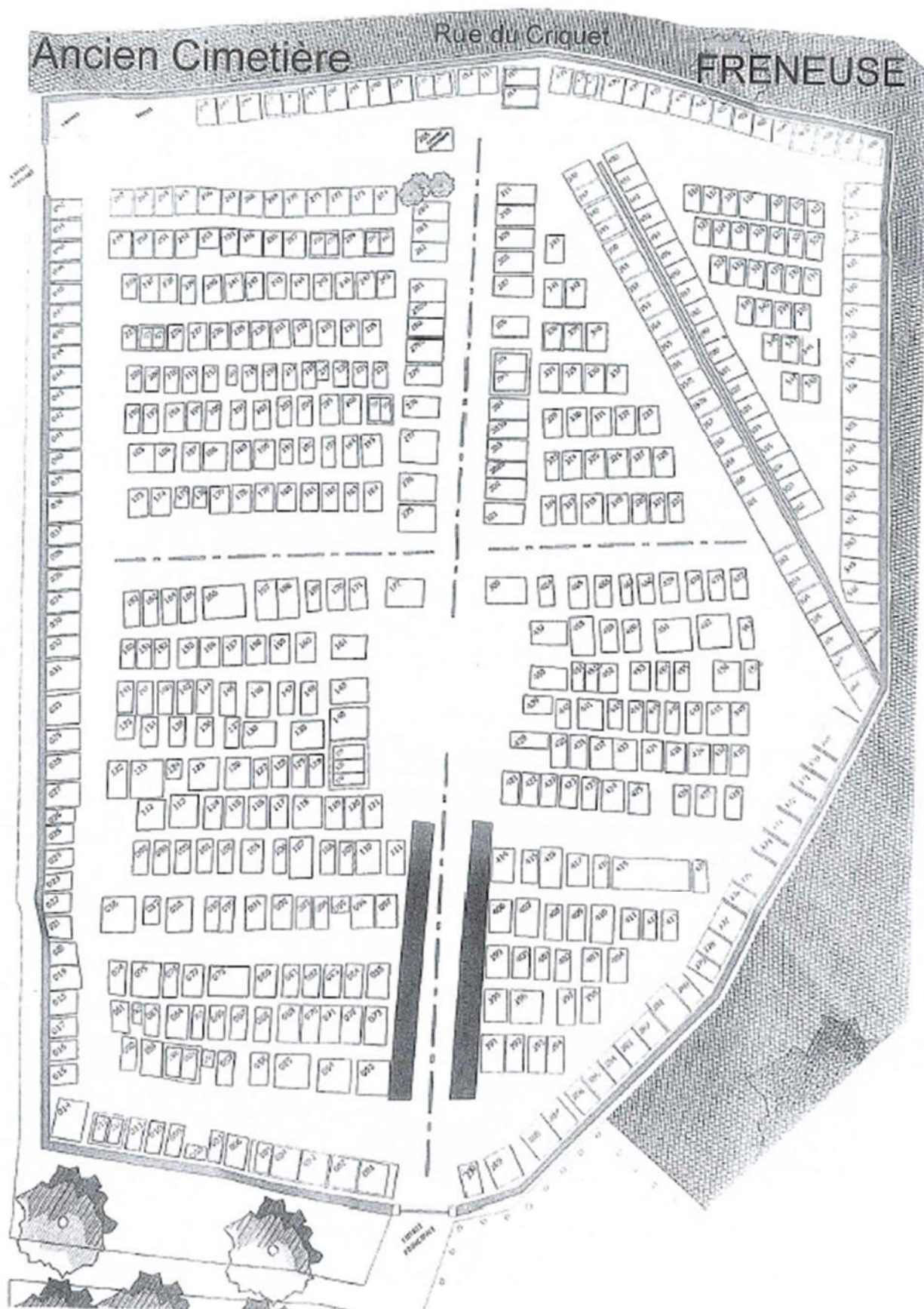
Article 4. – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

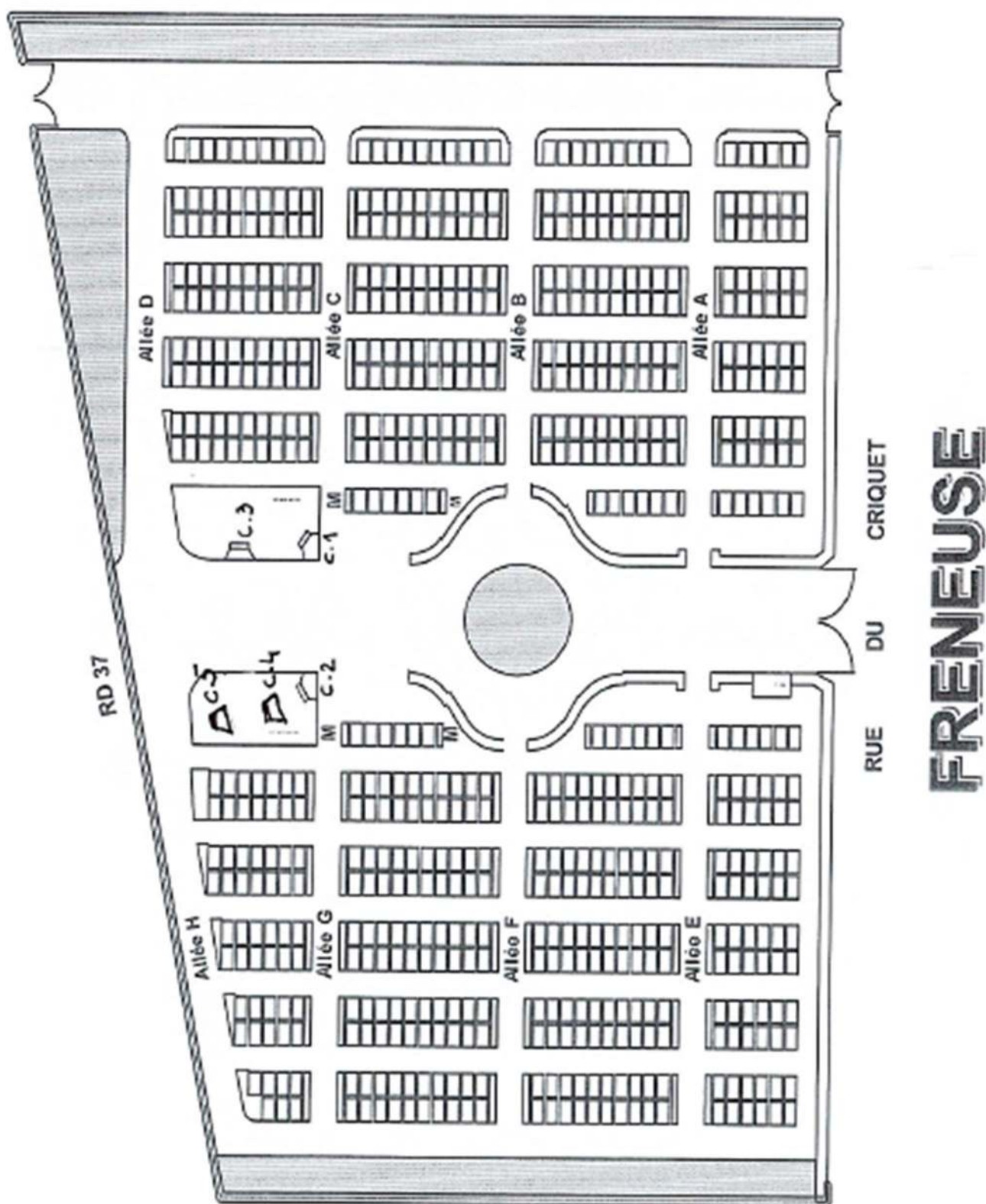
Fait à FRENEUSE, le 13 mars 2025

Le maire de la commune de FRENEUSE

Le(s) concessionnaire(s)

Ghislaine HAUETER







Ville de FRENEUSE

AUTORISATION DE TRAVAUX

CIMETIÈRE : A / N - FRENEUSE
CONCESSIONNAIRE :
EMPLACEMENT N° :
CONCESSION N° :

Le Maire de la commune de FRENEUSE, Yvelines

AUTORISE

L'entreprise habilitée dans le domaine funéraire indiquée ci-après :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE :

à procéder, dans le cimetière communal, aux opérations funéraires indiquées ci-après :

CONSTRUCTION

LE

DE À

Cette ou ces interventions devront être exécutées conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal portant règlement du cimetière communal de la ville.

N.B. : Tous travaux de construction ou réparation de monuments ou de caveaux doivent être suspendus à l'approche des fêtes de la Toussaint.

Fait à FRENEUSE, le 12 mars 2025

Ghislaine HAUETER, Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Ville de FRENEUSE

AUTORISATION D'INHUMATION

Nous, soussigné(e), Maire de la commune de FRENEUSE,

AUTORISONS

en vertu du Code des communes, l'inhumation dans le cimetière communal ☐ du corps ☐ de l'urne de :

Monsieur / Madame décédé(e) à le

L'inhumation se fera dans le **NOUVEAU** cimetière communal,

EMPLACEMENT EN DATE DU A

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la justification du **certificat de fermeture du cercueil** délivré par la commune et de l'observation des prescriptions du Code des communes.

Depuis le 01 janvier 2021 le cimetière est en accès limité, merci de venir récupérer les clés à la mairie et les rendre avant 17h chaque jour d'opération. Les clés seront remises en échange d'une carte d'identité.

Fait à FRENEUSE, le 12 mars 2025

Ghislaine HAUETER, Maire

Symbolique de l'ornement funéraire

Si les ornements funéraires sont emprunts de symbolique, à l'image des monuments cinéraires ou funéraires qui émaillent nos cimetières, ils sont également le reflet du caractère du défunt ou des liens qui l'unissaient à son entourage, soucieux de lui rendre un dernier hommage personnalisé.

L'arc de cercle qui surmonte la stèle évoque souvent le ciel. La tombe d'un médecin ou d'un pharmacien est souvent estampillée d'un bâton d'Esculape, c'est-à-dire d'un serpent s'enroulant le long d'un morceau de bois.

La lettre grecque « alpha » symbolise la naissance ; « l'oméga » est la lettre de la fin, donc de la mort. L'amphore représente l'enveloppe corporelle de l'âme. La feuille d'acanthe décore régulièrement les sépultures des architectes et des artistes au XIXe siècle ; ses piquants évoqueraient les épreuves et les affres de la vie.

L'agneau cerné d'une auréole représente le Christ, à l'image de la description qu'en fait Saint-Jean dans son évangile : « Le Christ est l'agneau de Dieu qui enlève le péché du monde ».

L'ancre, souvent apposée aux sépultures de marins, est l'une des trois représentations des vertus théologiques, avec le cœur et la croix ; elle symbolise l'espérance tandis que les autres figurent la charité et la foi.

L'ange est le messager de Dieu, l'exécuteur de la volonté divine. Les bras étendus et les ailes déployées, l'ange protège les défunts. Il est parfois représenté comme déposant des fleurs sur la tombe, en signe d'amour. En fonction de son faciès, il exprime le chagrin lié à la disparition de l'être cher. Porteur d'une trompe, l'ange est annonciateur du Jugement dernier et de la Résurrection.

L'arbre est le symbole de la vie, le lien entre la terre et le ciel, entre Dieu et les hommes. Au fil des saisons, il évoque la naissance, la maturité et la mort. Etété, il représente la mort, intervenue brutalement.

Surmonté d'un crâne, **la balance** signifie que la mort supprime les privilèges et les différences sociales. Elle est aussi l'attribut de la Justice sur la tombe du juge ; elle permet de peser les bonnes et les mauvaises intentions, avant d'établir un jugement et de décider d'une sentence.

Le blé représente la vie ; il suggère la mort lorsque la faux coupe la tige. Les épis de blé peuvent représenter le corps du Christ. Ils sont alors souvent avec des grappes de raisin, image du sang du Fils de Dieu. Sur les tombes des agriculteurs, la gerbe ou les épis de blé peuvent accompagner les outils liés à l'exploitation de la terre.

Beaucoup de **tombes anciennes d'enfants sont peintes en bleu**, en référence au ciel et au manteau de Marie, la mère du Fils de Dieu, invoquée pour le repos de l'âme des enfants. Elle était et reste l'intermédiaire préférée de nombreux catholiques.

Les bornes et la chaîne qui les relient, délimitent l'espace sacré de la sépulture et le sépare du domaine profane.

La présence du **calice** et de l'**hostie** signifie que le passant se trouve aux abords de la sépulture d'un prêtre, seule personne habilitée à fractionner le pain et à boire le vin lors de l'Eucharistie. Le vin évoque le sang du Christ et l'hostie son corps.

Le casque militaire signale la tombe d'un soldat mort au combat.

Le cercle est symbole de perfection et d'éternité. Il peut aussi suggérer le ciel, le soleil et Dieu.

La chaîne représente la vie. Si un maillon est cassé, elle symbolise la mort.

Certaines tombes sont ornées d'un **chapelet contenant le plus souvent en son centre une croix**. Il invite à la prière pour le repos de l'âme du défunt.

Le chardon évoque, avec ses épines, les affres de la vie, interrompus par la mort.

Roi de la forêt, **le chêne** est l'arbre de la vie en Occident. Etété, il est le symbole d'une mort précoce.

Le chien, représenté couché, somnolant sur un coussin, évoque la fidélité.

La colombe, symbole de pureté, est messagère de Dieu et représentation du Saint Esprit. Elle symbolise l'envolée de l'âme vers le ciel et peut aussi indiquer que la sépulture est celle d'un défunt protestant.

La colonne est la vie. Elle constitue une forme particulière de l'arbre de vie, trait d'union entre la terre et le ciel. Brisée, elle évoque la mort prématurée d'un jeune homme ou d'un homme en pleine force de l'âge. Certaines tombes sont surmontées de la colonne brisée avec le chapiteau reposant volontairement auprès du socle. L'éclair brisant la colonne signifie la volonté divine de mettre un terme à la vie. Des monuments aux morts ou des tombes de soldats des deux guerres mondiales peuvent épouser logiquement la forme de la colonne brisée.

Le compas et l'équerre singularisent la sépulture du tailleur de pierre, du marbrier, du sculpteur, du maître de carrière, de l'entrepreneur de travaux, de l'architecte... Sur la tombe de l'instituteur ou du professeur, le compas appartient à une panoplie d'instruments pédagogiques (globe terrestre, encrier, latte...). Il représente la géométrie. Sur la tombe des francs-maçons, le compas et l'équerre deviennent les instruments purement symboliques de la construction du "temple de l'humanité", selon une expression commune à cette société et au compagnonnage. Ils peuvent avoisiner une étoile à cinq branches avec la lettre G, au centre.

La couronne est symbole d'éternité par le cercle qu'elle épouse, forme sans début ni fin. Elle peut être constituée de tiges de pavot (sommeil éternel), de laurier ou de chêne (gloire), de lierre (éternité et attachement), d'immortelles (immortalité), de pensées (souvenir, libre pensée), de roses (amour), de fleurs variées... La couronne végétale est souvent, à la fois mort et promesse de naissance, par le fait que la tige a été arrachée ou coupée, mais qu'elle comporte fruits ou fleurs.

La couronne mortuaire peut symboliser l'élection paradisiaque, la promesse de la vie éternelle et la couronne du Christ.

Le coussin est l'un des attributs du sommeil éternel, de la mort. Il vient compléter la symbolique du lit.

Le crâne et les os allongés sont les images réalistes de ce qui restera du corps. Si le crâne et les os figurent au centre d'un triangle, ils sont les restes d'Adam, le triangle représentant le Golgotha dont l'étymologie signifie "crânes". Le Christ y ayant été crucifié pour racheter la première faute d'Adam, le cycle est en quelque sorte achevé.

La croix est un symbole bien antérieur à l'époque du Christ et des traces ont été découvertes en Extrême-Orient, Afrique, Europe... Elle est une forme particulière de l'arbre de vie. Comme lui, la croix plante sa base dans le sol et s'élance vers le ciel. Elle est donc un lien entre la Terre, le monde des humains, et l'univers céleste, de Dieu, des dieux. La croix est constituée d'un montant et d'une traverse qui suggèrent les quatre points cardinaux et, ainsi, la notion d'universalité. La croix devenue hampe de bannière est appelée croix de la résurrection ; c'est celle que le Christ aurait tenue en main, sortant du tombeau après son ensevelissement. Cette représentation exprime La Résurrection et la victoire de la vie sur la mort.

La crosse singularise la sépulture d'un évêque. Elle est alors régulièrement accompagnée de la mitre et de la croix.

Dieu peut être représenté sous la forme d'un Christ plus âgé, au centre d'un soleil et au milieu de volutes de nuages. Les bras tendus, paumes en avant. Il adopte une attitude d'accueil.

D.O.M. sont les premières lettres de Deo Optimo Maximo : Au Dieu, très bon et très grand.

Des dragons ornent des croix de fonte ou l'entrée de chapelles funéraires. Ils chassent les mauvais esprits ou préservent l'espace sacré de la construction par rapport au monde profane. Blessé par la lance de Saint-Michel, le dragon représente le mal vaincu.

L'encrier sera présent plus particulièrement sur la tombe d'un écrivain, d'un compositeur de musique, d'un historien. Souvent, une plume l'accompagne.

L'épée est présente sur la sépulture des soldats morts au combat. Elle suggère alors la bravoure et la défense de la Patrie. Elle orne plus souvent la tombe d'officiers que de simples militaires. Sur la tombe d'un officier de la loi, elle évoque la Justice qui sépare les bonnes actions des mauvaises. Elle sera, dans certains cas, l'axe qui soutient les

plateaux de la balance. Elle peut aussi être révélatrice du métier de policier ou de la passion du défunt pour l'escrime. Dans ce cas, l'épée peut prendre la forme du fleuret.

L'étoile à cinq branches (pentagramme) ou à six branches (hexagramme) est source de lumière, elle est l'astre qui luit dans la nuit, la Mort. Assimilée aux cieux, l'étoile est le but à atteindre, elle éclaire le chemin que l'âme doit emprunter. Elle peut symboliser la promesse d'une nouvelle vie : la lumière dans les ténèbres. Sur une sépulture juive, l'étoile à six branches est le sceau de Salomon constitué de deux triangles inversés et entrecroisés. Si l'étoile à cinq branches comporte en son centre la lettre G, elle sera souvent accompagnée de l'équerre et du compas. L'"étoile flamboyante" indique alors la tombe d'un compagnon du Tour de France ou d'un franc-maçon. Une étoile à cinq branches avec, en son centre, la faucille et le marteau ornera la tombe d'un militant communiste.

L'étole est l'insigne liturgique formé d'une large bande d'étoffe et porté par l'évêque, le prêtre et le diacre ; elle indique la tombe d'un prêtre. Elle peut pendre à partir de la traverse de la croix ou reposer sur le crâne, souvent entourée, dans ce cas d'autres attributs du mystère du prêtre, dont le calice.

Les quatre Évangélistes sont souvent représentés en compagnie de leur symbole : Marc et le lion, Matthieu et l'ange, Luc et le taureau, Jean et l'aigle. Des constructions basées sur les quatre colonnes peuvent suggérer les évangélistes.

La faucille, outil de la moisson comme **la faux**, peut symboliser la mort dans le cycle de la vie et, en même temps, annoncer la naissance, la renaissance ; l'épi devant être séparé de la tige. La lame en forme de lune suggère la nuit et la mort.

La faux est un attribut de Chronos, de Saturne, les personnifications du temps et de la Mort, suggérées par un squelette. Outil tranchant qui coupe le blé, **la faux** égalise les êtres humains au moment de la mort. Elle peut être représentée tenue par un squelette. La faux peut être présente comme élément de la panoplie d'outils de l'agriculteur.

La flamme évoque la vie, la transfiguration de l'âme qui quitte le corps après la mort, mais également le souvenir vivace et la transmission, c'est pourquoi une flamme perpétuelle brûle au-dessus de la tombe du soldat inconnu. Elle peut aussi représenter la pensée qui permet d'orienter la marche dans les ténèbres. Elle se retrouve dès lors sur la tombe de libres penseurs qui assimile les ténèbres aux dogmes et à l'obscurantisme.

Les fruits tels que le gland, la carotte de pin apparaissent après la floraison (la maturité, l'âge adulte), à l'automne (la vieillesse et l'annonce de la mort) mais suggèrent surtout le printemps et la promesse d'une nouvelle naissance, la renaissance.

Le globe entre les mains de l'autorité temporelle ou intemporelle (le Christ) représente l'espace du pouvoir ; surmonté de la croix, il suggère l'universalité du christianisme.

La hache peut symboliser la vie du travailleur déporté durant l'une des guerres mondiales. Elle sera souvent accompagnée du drapeau national, symbolisant la Patrie, ou du boulet rattaché à une chaîne.

La haie est un massif taillé au feuillage persistant ; elle suggère l'éternité et délimite l'espace sacré.

La herse est l'outil symbolique par excellence de l'agriculteur. Une gerbe de blé ou des épis peuvent être disposés dessus.

Le hibou (ou la chouette) - oiseau qui vit la nuit - est surtout présent sur la sépulture de libres penseurs car il symbolise Athéna, la déesse de la sagesse en Grèce. Il est donc une personnification de la connaissance qui parvient à vaincre l'ignorance et ses ténèbres.

Les initiales IHS ou, plus rarement, **JSH**, qui peuvent être entrecroisées, traduites en français, signifient, Jésus Hominum Salvator : Jésus sauveur des hommes.

Les immortelles ou fleurs séchées sont représentées sous forme de couronne mortuaire où, par essence, elles viennent renforcer le sens d'éternité du cercle.

Le phylactère avec les initiales INRI est souvent placé en haut de la croix. Ces lettres rappellent l'expression ironique de Ponce Pilate : "Jésus de Nazareth, roi des Juifs".

Le jouet sculpté ou gravé dans la pierre est apparu plus particulièrement à partir des années 1990. Souvent sous la forme de la représentation d'un nounours, le jouet devient lui-même le symbole de la vie écourtée.

Lumière dans la nuit, **la lampe à huile** facilite le déplacement de l'âme dans la nuit, dans la Mort. La lampe proprement dite représente le corps humain tandis que la flamme devient l'âme qui s'échappe au moment du décès. Dans certaines régions, la lampe à huile est le signe distinctif de la sépulture d'un libre penseur, la flamme étant alors plutôt identifiée à l'esprit.

La flamme de la lanterne éclaire dans la nuit-mort. Elle aide à trouver le chemin. Elle peut être implantée à l'intérieur du cimetière - souvent à l'entrée - jouant le rôle de phare pour permettre à l'âme d'arriver au lieu de destination. Des petites lanternes sont de plus en plus souvent déposées sur des tombes. Les familles ou amis y placent une bougie suggérant le souvenir mais aussi manifestation de la filiation et de la complicité.

Le laurier a un feuillage persistant ; il suggère ainsi l'éternité. Depuis l'époque romaine, il est aussi associé à la gloire. Les deux notions peuvent s'interpénétrer pour donner la gloire éternelle.

Le lierre est à la fois symbole d'éternité et d'attachement. Comme tous les végétaux au feuillage persistant, il représente l'éternité ou l'immortalité. Le lierre peut pousser au pied de la croix, la vie reprenant le dessus sur la mort. On le retrouve aussi sur des rocaillies ou formant une couronne telle celle d'acacia ou d'épines qui ceignait la tête du Christ.

Le lis est une représentation de la pureté et de l'innocence, par sa blancheur, et de la virginité, par la configuration des pétales. Il est régulièrement associé à l'archange Gabriel, à saint Joseph, à Marie et à l'Enfant Jésus, comme symbole de l'amour virginal. Il peut orner les extrémités de la croix qui évoque alors le Christ-Roi, le lis ayant un caractère royal par sa morphologie en forme de sceptre.

La tige cassée du lis symbolise la mort d'un nouveau-né ou d'un enfant des deux sexes. Il est le complément symbolique de la tige cassée de la rose et de la colonne brisée ou de l'obélisque évoquant respectivement le décès prématuré d'une femme et d'un homme. Dans certaines représentations, une colombe - messagère de Dieu - vient briser d'un coup de bec la tige. Dans ce cas, la fleur peut représenter l'âme de l'enfant que l'oiseau acheminera au Ciel.

Certaines tombes épousent explicitement **la forme du lit**, surtout si la structure est métallique, ce qui est plus souvent le cas dans la partie consacrée aux enfants. La tombe est un lit pour le sommeil éternel, la stèle remplissant la fonction de tête de lit.

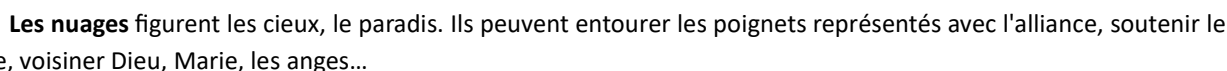
Le livre peut suggérer l'ouvrage ou les ouvrages écrits par un défunt ; dans ce cas, il sera régulièrement accompagné d'un encrier et d'une plume. Il peut symboliser la Bible, le Livre, particulièrement sur la sépulture des protestants qui feront figurer souvent un passage du Livre avec la référence. Le Livre-Bible orne aussi la tombe de prêtres. Sur la tombe du juge ou du président du tribunal, le livre représentera le code. Des représentations épousent la forme du livre ainsi qu'un nombre important de plaques déposées. Il s'agit souvent d'une référence au livre de la vie, à la vie ; livre qu'on ne peut rouvrir à une page passée.

La lyre est un attribut de sainte Cécile, la patronne des musiciens.

L'alliance est le terme utilisé par les marbriers pour désigner deux mains entrecroisées dont la supérieure est généralement celle d'une femme à l'annulaire présentant une alliance. Ce bijou est un cercle parfait - forme sans début ni fin - qui symbolise la permanence du couple malgré la mort. Les mains unies deviennent "la griffe", une manière particulière de se serrer la main qui permet aux compagnons du Tour de France ou aux francs-maçons de se reconnaître.

Marie, la Mère du Christ apparaît de diverses manières sur les tombes : tenant son Fils dans les bras ou sur les genoux, souvent une fleur de lys dans une main ; sur le calvaire, au pied de la croix, regardant le ciel avec l'assurance que son fils rejoint le Père ; en Pietà, courbée de chagrin sur le corps du Christ ; devant l'Assomption, souvent accompagnée d'anges ; lors de son apparition à Bernadette à Lourdes....

Le marteau tenu en main par un saint permet souvent d'identifier celui-ci à Éloi, le saint des forgerons et des vanniers du métal. On retrouvera le saint sur la tombe d'une personne prénommée Éloi, d'un forgeron, voire d'un quincaillier.



Comme la colonne brisée, l'**obélisque** symbolise la mort d'un jeune homme ou d'un homme en pleine force de l'âge. Absent de la symbolique chrétienne moderne, il a la prédilection des libres penseurs. Toutefois, des obélisques sont surmontés du globe crucifère qui évoque l'universalité du message du Christ.

L'os constitue souvent l'ultime trace de l'humain.

La palme est un attribut des martyrs, les premiers chrétiens mais également les victimes de causes justes ou de conflits armés. La palme décore régulièrement la tombe d'anciens combattants ou les monuments aux morts. Attribut lié à la victoire, aux honneurs, la palme peut aussi orner la sépulture de personnalités politiques, artistiques, scientifiques... La palme peut être présente sur la sépulture des jeunes qui, comme nombre de martyrs, sont décédés en pleine force de l'âge.

La représentation du passage ou de la porte sont une transfiguration du départ, du passage de la vie à la mort ; pour les chrétiens, de la vie à la vraie vie, la vie éternelle, l'arrivée. Des imageries combinent la colombe et la porte ; le volatile prenant son envol avec l'ouverture du passage.

Formée de cinq pétales, la pensée évoque l'homme avec la tête et les quatre membres. Elle orne aussi bien les tombes de chrétiens et de libres penseurs. Ceux-ci en ont fait leur attribut, l'exercice de la pensée amenant au libre arbitre et à la résistance aux dogmes.

La pleureuse est le symbole du chagrin inconsolable. Au début du XXe siècle, les pleureuses en pierre ou en bronze se multiplient sur les sépultures. Généralement, les plis de l'aube épousent les parties les plus charnues du corps - les seins et les cuisses - rappelant le mythe d'Eros et Thanatos. Quelques pleureuses sont entièrement nues.

Les lettres de l'alphabet grec Rhô (p) et Khi (x) entrecroisées forment le monogramme du Christ.

Les grappes de raisin peuvent évoquer le sang du Christ, en particulier, si elles sont accompagnées de tiges de blé, suggestion du corps du fils de Dieu. Ensemble, les grappes de raisin et les tiges de blé représentent l'eucharistie. La

grappe de raisin comporte une double image de mort et de vie, car il faudra la séparer du cep pour que, malaxée, elle donne le vin.

Certaines tombes représentent le **Christ sortant du tombeau**, enveloppé de son linceul et tenant à la main la croix-bannière. La Résurrection est l'espoir, l'espérance des Chrétiens ; la victoire de la vraie vie sur la mort.

R.I.P. sont les premières lettres de « Requiesca(n)t in Pace » : qu'il(s) repose(nt) en paix.

La **rocaille** dans la symbolique funéraire représente le Golgotha, le mont sur lequel le Fils de Dieu a été crucifié. Elle sert souvent de support à la croix. Prostré de chagrin, l'ange peut s'asseoir sur la rocaille. Elle peut servir de support à d'autres symboles : l'arbre étêté. Des fleurs et du lierre peuvent s'y épanouir, de petits animaux ou le serpent s'y dorent au soleil ou se dissimulent entre les pierres.

La **rose** est en Europe, la fleur des fleurs ; elle est la suggestion de l'amour et de l'amour partagé. Elle peut être représentée seule, en bouquet ou en couronne. La rose inscrite au centre d'un triangle ornera la tombe d'un franc-maçon rose-croix, ayant atteint le XVIII^e degré. Si la rose est tenue par un poing fermé, elle signalera la tombe d'un militant socialiste. Dans la symbolique catholique, la rose fait référence à Marie et à la virginité. Symbole également de l'amour, la rose est dans la promesse sans suite car bien vite elle va faner, la sève du printemps n'atteignant plus la fleur.

La **tige de la rose brisée** symbolise le décès d'une jeune fille ou d'une jeune femme. Elle est l'équivalent de la colonne brisée ou de l'obélisque évoquant la mort prématurée de l'homme ou de la tige cassée du lys sur la tombe d'un nourrisson ou d'un jeune enfant. La rose est un attribut féminin associé à la jeunesse et au printemps. Avec la tige brisée, le cycle des saisons est brutalement rompu.

La tombe d'un agriculteur peut être décorée d'une **ruche** signalant que le défunt était aussi apiculteur. La ruche est souvent alors accompagnée d'éléments de l'outillage lié au travail des champs. La ruche peut aussi symboliser la bonne organisation d'une collectivité, de la société et la répartition des tâches. Elle évoque alors le sens de la solidarité active et peut orner la sépulture d'une personne engagée dans les mouvements de la mutualité ou du syndicat.

Le **saint ou la sainte** représenté(e) sur la tombe peut avoir une connotation précise : le patron ou la patronne du défunt ou de la défunte, pour l'identité du prénom ou par la profession (saint Éloi pour les métiers du fer par exemple). L'explication peut être l'histoire locale (saint Piat à Tournai).

Le sablier évoque le passage inexorable du temps ; chaque grain de sable pouvant représenter un jour de notre vie. Le sablier comporte régulièrement des ailes de colombe ou d'ange, tous deux messagers de Dieu, comme si l'instrument de la mesure du temps devenait, avec le décès, l'âme que la colombe ou l'ange va acheminer au ciel. Par son côté réversible, le sablier évoque la faculté d'une nouvelle vie ou de la vraie vie, selon les convictions de chacun, si on retourne cet instrument de la mesure du temps. Les deux compartiments peuvent représenter le ciel et la terre.

Par sa morphologie, le **saule pleureur** évoque la douleur et les larmes liées à la disparition de la personne chère. Par ailleurs, il évoque la renaissance par la facilité avec laquelle une branche arrachée (la mort) donne des racines (la vie) en étant plantée dans le sol.

Le **serpent** peut surgir de la rocaille au pied de la croix. Il représente le mal et Satan en opposition au Christ et le bien. La Vierge Marie peut aussi l'écraser du pied.

Le **signe zodiacal** peut accompagner le nom du défunt dans l'épithèque.

Le **squelette** représente la mort. Il peut tenir dans les mains la faux pour couper le blé de la vie.

L'**élément textile** est souvent représenté dans le symbolisme funéraire. Il peut suggérer le drap funéraire, sur un cercueil, le voile, le tissu de sainte Véronique sur lequel elle imprima le visage ensanglanté du Christ.